



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1996/SR.14  
29 mars 1996

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-deuxième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 14ème SEANCE

Tenue au Palais des Nations à Genève,  
le mercredi 27 mars 1996 à 10 heures

Président : M. VERGNE SABOIA (Brésil)

SOMMAIRE

QUESTION DE LA JOUISSANCE EFFECTIVE, DANS TOUS LES PAYS, DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS PROCLAMES DANS LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME ET DANS LE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, ET ETUDE DES PROBLEMES PARTICULIERS QUE RENCONTRENT LES PAYS EN DEVELOPPEMENT DANS LEURS EFFORTS TENDANT A LA REALISATION DE CES DROITS DE L'HOMME, ET NOTAMMENT :

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

SOMMAIRE (suite)

- a) DES PROBLEMES RELATIFS AU DROIT A UN NIVEAU DE VIE SUFFISANT, A LA DETTE EXTERIEURE, AUX POLITIQUES D'AJUSTEMENT ECONOMIQUE ET A LEURS EFFETS QUANT A LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME, EN PARTICULIER QUANT A L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR LE DROIT AU DEVELOPPEMENT;
- b) DES EFFETS DE L'ORDRE ECONOMIQUE INTERNATIONAL INJUSTE QUI EXISTE ACTUELLEMENT SUR LES ECONOMIES DES PAYS EN DEVELOPPEMENT, ET DES OBSTACLES QUE CELA REPRESENTE POUR LA MISE EN OEUVRE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES (suite)

QUESTION DE LA REALISATION DU DROIT AU DEVELOPPEMENT (suite)

ETAT DES PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (suite)

BON FONCTIONNEMENT DES ORGANES CREES EN APPLICATION DES INSTRUMENTS DES NATIONS UNIES RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (suite)

La séance est ouverte à 10 h 15.

QUESTION DE LA JOUISSANCE EFFECTIVE, DANS TOUS LES PAYS, DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS PROCLAMES DANS LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME ET DANS LE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, ET ETUDE DES PROBLEMES PARTICULIERS QUE RENCONTRENT LES PAYS EN DEVELOPPEMENT DANS LEURS EFFORTS TENDANT A LA REALISATION DE CES DROITS DE L'HOMME, ET NOTAMMENT :

- a) DES PROBLEMES RELATIFS AU DROIT A UN NIVEAU DE VIE SUFFISANT, A LA DETTE EXTERIEURE, AUX POLITIQUES D'AJUSTEMENT ECONOMIQUE ET A LEURS EFFETS QUANT A LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME, EN PARTICULIER QUANT A L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR LE DROIT AU DEVELOPPEMENT;
- b) DES EFFETS DE L'ORDRE ECONOMIQUE INTERNATIONAL INJUSTE QUI EXISTE ACTUELLEMENT SUR LES ECONOMIES DES PAYS EN DEVELOPPEMENT, ET DES OBSTACLES QUE CELA REPRESENTE POUR LA MISE EN OEUVRE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES (suite)

(Point 5 de l'ordre du jour provisoire) (suite) (E/CN.4/1996/22, 23, 106, 113 et 140; E/CN.4/1996/NGO/2, 3, 7, 8, 10, 14 et 15; E/CN.4/Sub.2/1995/12 et 15)

QUESTION DE LA REALISATION DU DROIT AU DEVELOPPEMENT (point 6 de l'ordre du jour provisoire) (suite) (E/CN.4/1996/10, 24 et 25; E/CN.4/1996/NGO/1, 8 et 11; E/CN.4/1995/11, 21 et 27)

ETAT DES PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (point 13 de l'ordre du jour provisoire) (suite) (E/CN.4/1996/75, 76 et 96)

BON FONCTIONNEMENT DES ORGANES CREES EN APPLICATION DES INSTRUMENTS DES NATIONS UNIES RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (point 14 de l'ordre du jour provisoire) (suite) (E/CN.4/1996/77, 78 et 87; A/CONF.157/PC/62/Add.11/Rev.1; A/50/505)

1. M. HASHIM (Bangladesh) dit que la mise en oeuvre des recommandations pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne contribuerait beaucoup à la réalisation du droit au développement. Les efforts soutenus du gouvernement de son pays pour améliorer la situation socio-économique générale ont donné quelques résultats encourageants, mais le manque de ressources freine l'exécution de programmes essentiels et crée des obstacles à la jouissance effective de tous les droits de l'homme. Dans ces conditions, il est indispensable de redonner de la vigueur à l'appui de la communauté internationale aux pays les moins avancés et les plus touchés par la pauvreté.

2. Le fait est que le scénario du développement mondial est loin d'être encourageant. Les pays en développement ont à relever un immense défi : ils doivent répondre aux attentes croissantes de leurs peuples alors que leurs efforts sont sérieusement entravés par la pauvreté, le sous-développement, la maladie, l'analphabétisme, la surpopulation et la fragilité de l'environnement, autant de problèmes qui exigent à la fois des solutions au niveau national et un climat favorable à l'extérieur. La pauvreté est un obstacle majeur à la jouissance de tous les droits de l'homme, et l'une des

grandes priorités de la communauté internationale devrait rester de la faire reculer dans l'immédiat et de l'éliminer à plus long terme. Malgré leurs difficultés, les pays en développement assument de plus en plus la responsabilité de la mise en oeuvre de stratégies de développement appropriées en mobilisant les ressources nationales, mais leurs efforts demandent à être complétés par un appui extérieur suffisant.

3. Les possibilités et les défis créés par le jeu de la mondialisation et de la libéralisation ont rendu encore plus impérieuse la nécessité de travailler à un resserrement de la coopération internationale en explorant des modes inédits de collaboration et en élaborant une vision neuve du partenariat pour le développement, en vue de parvenir à un contrat social mondial. La communauté internationale devrait soutenir les efforts des pays en développement en leur fournissant une aide à des conditions favorables pour le renforcement de leurs capacités. Des apports accrus d'aide publique au développement (APD), la suppression de la conditionnalité de l'aide, l'allégement de la dette, une amélioration de l'accès aux marchés et l'accès à des technologies sans danger pour l'environnement faciliteraient tout particulièrement un recul de la pauvreté et un développement durable.

4. C'est une stratégie globale et intégrée qu'il faudrait adopter, et non une démarche au coup par coup. Une coordination étroite et plus efficace entre les organismes compétents des Nations Unies aurait sans aucun doute des effets positifs, de même qu'un renforcement des consultations entre donateurs et bénéficiaires et de la coopération avec les institutions issues des Accords de Bretton Woods sur les questions de développement.

5. La délégation bangladaise applaudit à l'initiative qu'a prise le Haut Commissaire aux droits de l'homme de confier à l'une des nouvelles branches du Centre pour les droits de l'homme la responsabilité des activités concernant le droit au développement. Elle espère que le Groupe de travail sur le droit au développement fera le maximum pour s'acquitter du mandat qui lui a été confié d'examiner les divers aspects de ce droit et de formuler des recommandations pour en assurer effectivement la promotion et la jouissance. Les résolutions adoptées par la Commission à la session en cours feront certainement beaucoup pour faciliter la promotion universelle de ce droit.

6. Mme AROCHA (Venezuela) dit qu'il faut tenir compte d'un certain nombre d'éléments si l'on veut faire davantage progresser la mise en oeuvre du droit au développement. Premièrement, il faut que la personne humaine soit au centre de toutes les considérations. Deuxièmement, il faut que le droit au développement soit envisagé dans une optique interdisciplinaire globale reliant la croissance économique au développement social. Troisièmement, le droit au développement devrait être compris comme un droit pluridimensionnel, intégré, dynamique et progressif, suivant les principes indiqués par le Groupe de travail sur le droit au développement (E/CN.4/1996/24), et tous les droits de l'homme être traités sur un pied d'égalité, car ils sont indivisibles, complémentaires et universels. Quatrièmement, il n'existe pas de modèle unique de développement applicable à toutes les cultures et à tous les peuples, mais il faut que tous les modèles cadrent avec les normes internationales en matière de droits de l'homme. Cinquièmement, il faut que l'action des Etats et des autres acteurs de la scène internationale soit fondée sur la recherche de la paix, du développement socio-économique, de la justice sociale et de

la démocratie, la coopération internationale étant indispensable à la réalisation du développement à l'échelle mondiale.

7. La délégation vénézuélienne a dûment pris note des obstacles à la mise en oeuvre du droit au développement ainsi que des recommandations et conclusions du Groupe de travail. La proposition d'adopter un mécanisme de présentation de rapports d'activité demande un examen plus approfondi. Il est très important que le Groupe étudie la possibilité d'établir un système unifié de présentation des rapports nationaux afin d'éviter les doubles emplois et le gaspillage de temps et d'énergie qu'ils entraînent.

8. Le Gouvernement vénézuélien a entrepris de donner aux programmes économiques nationaux un contenu plus humain et plus social, mais il se heurte à de grandes difficultés, dont les moindres ne sont pas le coût social élevé des programmes d'ajustement structurel et du service de la dette. Il est nécessaire que les relations économiques et politiques internationales soient démocratisées et que le droit au développement soit érigé au rang de priorité par la communauté internationale. La coordination au sein du système des Nations Unies revêt une importance particulière à cet égard.

9. La délégation vénézuélienne est favorable à la stratégie définie par le Haut Commissaire aux droits de l'homme dans ce domaine, ainsi qu'à la restructuration du Centre pour les droits de l'homme. Elle partage sa vision du rôle que les institutions financières internationales devraient jouer en ce qui concerne les programmes sociaux et juge comme lui important de protéger les droits économiques, sociaux et culturels dans les périodes d'ajustement structurel et de passage à l'économie de marché.

10. Enfin, la délégation vénézuélienne espère que le texte pragmatique, modéré et équilibré du projet de résolution en cours de rédaction sur le droit au développement, qui sera présenté au nom des pays non alignés, en permettra l'adoption par consensus.

11. M. LEMINE (Mauritanie) dit que la mise en oeuvre de la Déclaration sur le droit au développement est de la plus haute importance. Le Groupe de travail sur le droit au développement a présenté des recommandations judicieuses, et la réalisation de ce droit n'est plus une aspiration utopique. Toutefois, certaines tendances d'évolution économique entraînent une paupérisation qui débouche à son tour sur l'extrémisme et la violence. Il est donc indispensable que chacun assume ses responsabilités et que les efforts faits par de nombreux pays en développement au niveau national soient soutenus par une action internationale efficace, surtout en ce qui concerne la crise de la dette.

12. La mondialisation et l'interdépendance croissantes de l'économie mondiale exigent davantage de responsabilité collective et de solidarité, car il ne peut y avoir de destin isolé pour aucun pays. Il faudrait en conséquence, que toutes les nations se liguent pour éliminer les obstacles à la réalisation du droit au développement, afin que chacune puisse jouir des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels en être humain libre et libéré du fléau de la misère.

13. M. BREGUÑO (Chili) dit que le droit au développement a beaucoup évolué depuis qu'il a été formulé pour la première fois dans la Déclaration de 1969

sur le progrès social et le développement. Trois éléments essentiels de ce droit se sont fait jour. Le premier, qui remonte à la Déclaration universelle des droits de l'homme, envisage l'être humain comme la source, l'agent et le sujet ultime de toutes les formes de développement, le deuxième est l'égalité fondamentale et l'élimination de toutes les formes de racisme et le troisième comporte le rétablissement de l'égalité des chances par la protection des groupes sociaux les plus vulnérables.

14. Le Gouvernement chilien a cherché à concevoir et mettre en oeuvre des stratégies de développement faisant appel à la participation de la population aux fins d'éliminer la pauvreté et d'assurer une répartition des revenus plus juste. Il faut dépasser toute division de la population en classes, secteurs ou catégories. Le droit au développement doit être l'expression de l'interdépendance des droits de l'homme, de la démocratie et du développement.

15. Les progrès de la réalisation du droit au développement sont souvent mesurés à tort d'après les besoins minimaux. Vu sous cet angle, l'ajustement structurel revêt une coloration négative. Les mesures d'ajustement ont inévitablement un coût social élevé, avec des effets défavorables sur la jouissance des droits de l'homme, mais il ne faut pas exagérer les souffrances dont elles s'accompagnent. Le Programme d'action de Vienne envisage un climat économique favorable et une vraie coopération pour le développement impliquant que tous les acteurs assument leurs responsabilités. Pour favoriser un tel climat, il faut prévenir l'adoption de mesures unilatérales contraires au droit international et à la Charte des Nations Unies. La promotion des droits de l'homme ne pourra être effectivement assurée que dans le cadre d'une alliance placée sous le signe de l'équité, de la compréhension et de l'intérêt mutuel.

16. Un jour, sûrement, les progrès des nations se mesureront non pas à l'aune de leur puissance militaire ou économique ou de la splendeur de leurs bâtiments publics, mais au bien-être de leur peuple, au niveau atteint en matière d'éducation, d'alimentation, de santé et d'emploi, de protection des groupes les plus vulnérables et de respect des droits de l'homme et à la capacité de chacun de participer pleinement aux décisions.

17. M. Berguño est d'accord avec les orateurs précédents qui ont parlé de la nécessité de concilier les points de vue opposés afin d'assurer l'appui requis au projet de résolution sur le droit au développement en cours d'élaboration au nom des pays non alignés, lequel prévoit la création d'un nouveau groupe de travail investi d'un mandat précis et réaliste qui lui permette de progresser encore plus que le Groupe de travail existant.

18. M. URRUTIA (Pérou) dit que malgré le consensus général sur l'indivisibilité et l'interdépendance de tous les droits de l'homme, le système international de promotion de ces droits reste axé sur les droits civils et politiques, au détriment des droits économiques, sociaux et culturels. La Déclaration et le Programme d'action de Vienne ne pourront être convenablement mis en oeuvre que si tous les droits de l'homme sont traités dans une perspective équitable et globale.

19. Mains engagements de respecter le droit au développement ont été pris, mais il reste à les traduire en actes. Pour cela, il faut renoncer à la

rhétorique et autres tactiques dilatoires et reconnaître la nécessité d'une coopération internationale. Le fait qu'il ait été impossible d'adopter le rapport du Groupe de travail sur le droit au développement par consensus est à cet égard fort préoccupant. Plus inquiétante encore est l'insuffisance de l'aide publique au développement (APD) : quatre pays seulement ont annoncé une aide atteignant le minimum prescrit de 0,7 % de leur PNB. Il faut ancrer le dialogue sur le droit au développement dans la situation effective des pays en développement, dans la réalité et l'urgence de leurs besoins, sans perdre de vue le rôle déterminant que jouent les facteurs économiques et sociaux.

20. La délégation péruvienne appuie donc vigoureusement les efforts faits pour parvenir à un consensus sur un projet de résolution sur le droit au développement portant création d'un groupe de travail chargé d'élaborer une stratégie de réalisation de ce droit. Elle se félicite aussi de la création au sein du Centre pour les droits de l'homme d'un service chargé du droit au développement. Le Haut Commissaire aux droits de l'homme a lui aussi un rôle majeur à jouer à travers des mécanismes qui relèvent de lui, mais aussi en soulignant que l'indivisibilité des droits de l'homme et la réalisation du droit au développement exigent une approche coordonnée de l'ensemble du système des Nations Unies.

21. M. Urrutia espère que l'impulsion donnée par l'Assemblée générale au droit au développement pourra être préservée. Sinon, certaines situations risquent de mettre la sécurité internationale en péril.

22. M. NASSERI (Observateur de la République islamique d'Iran) dit que l'essence du droit au développement est la réalisation d'un niveau de vie acceptable qui préserve la dignité de l'individu et de la société. Il y a donc entre le droit au développement et tous les autres droits une relation qui les renforce mutuellement. En conséquence, la délégation iranienne appuie vigoureusement la recommandation achevée par le Groupe de travail sur le droit au développement à la Commission d'élaborer un programme spécifique de promotion et de mise en oeuvre de ce droit, elle fait sienne l'idée qui a été suggérée que le Centre pour les droits de l'homme devrait affecter des ressources à des services consultatifs destinés à aider les gouvernements à promouvoir ce droit, elle se félicite de la décision prise par le Haut Commissaire aux droits de l'homme de créer au sein du Centre un service chargé de cette question et elle considère que des propositions spécifiques devraient être faites à tous les organes et institutions compétents quant aux moyens de mettre en oeuvre le droit au développement.

23. Depuis la tenue de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, la charge de travail de tous les organes concernés a rapidement augmenté, et il est donc indispensable de trouver des moyens d'optimiser les méthodes de travail. A cette fin, le Gouvernement iranien propose qu'un lien soit établi entre les travaux des organes créés par les traités et ceux de la Commission, qui souvent se chevauchent, et que l'information relative aux droits de l'homme soit réunie dans un rapport de synthèse annuel sur la situation dans les différents pays. La proposition canadienne, qui a été retirée, de publier un annuaire des droits de l'homme est elle aussi digne d'intérêt. Des mesures de ce genre permettraient de contrebalancer l'inspection à laquelle les pays en développement sont soumis et de faire en sorte que la situation des droits de l'homme dans tous les pays soit examinée avec équité.

24. La nécessité d'une coopération internationale pour la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales a souvent été réaffirmée, mais cela implique, contrairement à ce qui s'est passé jusqu'ici, que tous les membres de la Commission participent pleinement à ses activités, y compris le processus de rédaction, examen et adoption des décisions et résolutions. A cette fin, la Commission devrait s'employer à accomplir sa tâche par la voie du consensus et ne recourir au vote que si toutes les tentatives faites pour parvenir à un consensus ont échoué.

25. M. SELEBI (Observateur de l'Afrique du Sud) dit que depuis l'adoption de la Déclaration sur le droit au développement, il n'y a pas eu de consensus politique sur cette question au sein des Nations Unies, sauf à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, où le droit au développement a été reconnu comme un droit universel et inaliénable.

26. Le consensus est important pour des raisons politiques et administratives. Sans consensus, il sera difficile au Groupe de travail sur le droit au développement de mener à bien deux tâches importantes, à savoir, l'élaboration de principes directeurs en vue de la mise en oeuvre intégrale de la Déclaration sur le droit au développement et la définition d'une stratégie globale de promotion du droit au développement.

27. La politique de participation démocratique, de transparence et de responsabilité suivie par le Gouvernement sud-africain se reflète dans son programme de reconstruction et de développement, destiné à assurer un développement national, mais aussi régional, intégré et équitable, qui s'inspire en partie du Cadre de référence africain pour les programmes d'ajustement structurel élaboré par la Commission économique pour l'Afrique (CEA) et entériné par l'Organisation de l'unité africaine (OUA). Gravement préoccupée par la charge de la dette de ses voisins, qui est l'un des principaux obstacles au développement, l'Afrique du Sud est favorable à toute initiative qui s'attaquerait au problème de manière systématique, concertée et globale.

28. La liberté des échanges n'est pas l'égalité des chances pour tous les pays. Il faut que les clauses de traitement spécial et différencié adoptées dans le cadre du cycle d'Uruguay par et pour les pays à économie faible ou en transition soient mises en oeuvre.

29. C'est aux Etats qu'il incombe au premier chef de promouvoir le droit au développement, ce qui concrètement signifie assurer la démocratie, améliorer le niveau de vie des pauvres et libérer l'administration de la corruption. Pour sa part, le Gouvernement sud-africain a entrepris de restructurer son budget à tous les niveaux afin de répondre aux besoins essentiels de ses citoyens et de créer des emplois, et il a déjà bien progressé dans ce sens.

30. Il est nécessaire de développer la coordination et la coopération au sein des branches du système des Nations Unies qui s'occupent du droit au développement, y compris les institutions issues des Accords de Bretton Woods et l'Organisation mondiale du commerce. Le Groupe de travail sur le droit au développement devrait étudier les moyens par lesquels le système des Nations Unies pourrait faciliter la mise en oeuvre du droit au développement, et notamment un débat à haut niveau du Conseil économique et social.



31. M. VENERA (Observateur de la République tchèque) constate que l'on ne progresse que lentement vers la ratification universelle des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, alors qu'elle est d'une importance cruciale pour la jouissance des droits de l'homme. Les particularités et l'héritage historiques, culturels ou religieux d'un pays ou d'une région ne devraient pas être invoqués pour saper l'universalité des instruments relatifs aux droits de l'homme. Les réserves ne devraient pas servir d'expédient pour acquérir la respectabilité internationale, et les Etats qui en ont formulées devraient envisager de les retirer.

32. La République tchèque a l'intention de retirer un certain nombre de ses réserves aux traités internationaux. Son Parlement venant d'approuver la ratification des articles 21 et 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, elle va reconnaître la compétence du Comité contre la torture. Elle s'apprête à procéder de même en vue d'accepter la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

33. Les mécanismes de surveillance dont disposent les organes créés par les traités demandent à être renforcés; aussi M. Venera se félicite-t-il de la démarche novatrice retenue en matière de surveillance dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale à l'égard des femmes et dans la Convention relative aux droits de l'enfant. Il faudrait apporter des modifications à d'autres instruments pour améliorer les mécanismes correspondants, et M. Venera exhorte tous les Etats parties à les appuyer. Il faudrait aussi que les présidents des organes de surveillance continuent à étudier les moyens d'éviter les doubles emplois dans l'établissement des rapports, sans pour autant en compromettre la qualité, et à améliorer leur coopération en général. Les organismes des Nations Unies comme les autorités nationales devraient donner suite aux recommandations et conclusions des organes de surveillance.

34. Mme GRANADOS (Programme des Nations Unies pour l'environnement), s'exprimant au nom du Secrétariat de la Convention de Bâle, dit que celle-ci est le seul instrument juridique international de surveillance des mouvements transfrontières de déchets dangereux, y compris leur trafic illicite. Le rapport du Rapporteur spécial de la Commission sur la question (E/CN.4/1996/17) revêt un intérêt tout particulier pour le Secrétariat de la Convention de Bâle, puisque celle-ci a été conçue de manière à pouvoir évoluer avec les besoins et les exigences de la communauté internationale.

35. Pour l'établissement de son rapport, le Rapporteur spécial a pu disposer de toute la documentation relative à la Convention, mais le Secrétariat de la Convention de Bâle espère à l'avenir entrer directement en contact avec elle pour lui brosser un tableau complet des moyens dont il dispose pour prévenir, surveiller et maîtriser le trafic illicite et des mesures qui ont été prises à tous les niveaux à ces fins, dans le cadre du renforcement des capacités, de la coopération régionale et de la collaboration avec l'Organisation internationale de police criminelle et l'Organisation mondiale des douanes.

36. Dans son rapport, le Rapporteur spécial recommande la création au Centre pour les droits de l'homme d'un groupe spécialement chargé du suivi des conclusions du Rapporteur spécial et des questions connexes. A l'évidence,

ce groupe, qui se concentrerait sur la dimension "droits de l'homme" des problèmes de trafic illicite des déchets dangereux, devrait coopérer étroitement avec le Secrétariat de la Convention, qui serait heureux de lui fournir, ainsi qu'à la Commission, les renseignements nécessaires. Le Secrétariat de la Convention de Bâle informerait, naturellement, le Bureau de la Conférence des Etats parties à la Convention de Bâle, actuellement en session, de l'évolution des travaux de la Commission sur le sujet.

37. M. BERNAL (Mexique), intervenant en tant que Coordonnateur général de la Délégation gouvernementale au dialogue pour la paix au Chiapas, s'associe sans réserve à la proposition danoise d'inscrire à l'ordre du jour de la Commission, un point concernant les peuples autochtones, au titre duquel il aurait préféré faire son intervention. Toutefois, considérant que le conflit est né en grande partie des lacunes de la réalisation des droits économiques et sociaux des populations autochtones du sud-est du Mexique, c'est le débat en cours qui apparaît comme le plus indiqué.

38. Le Gouvernement mexicain s'est engagé à rechercher une solution politique, par la négociation et le dialogue, à la crise survenue dans l'Etat du Chiapas et à accepter la médiation de la CONAI, approuvée par l'Armée zapatiste de libération nationale (EZLN). Conformément à l'accord conclu entre les parties, le Congrès a adopté la Loi sur le dialogue, la conciliation et une paix honorable au Chiapas, qui établit un cadre juridique dans lequel les parties sont tenues de poursuivre les négociations jusqu'à la signature d'un accord de paix et de concorde.

39. Cette loi, qui est absolument sans précédent, pose le principe de la responsabilité conjointe des différentes parties au conflit, énonce les questions à négocier, définit les parties au conflit et les autres intervenants ainsi que leurs rôles respectifs dans la phase du dialogue et celle des négociations et prévoit que le conflit sera réglé par une solution politique.

40. Le Mexique est ainsi le premier pays à proposer la résolution d'un conflit armé par la voie législative, ce qui représente un véritable mode institutionnel de règlement du conflit et de recherche de solutions viables pour parvenir à la réconciliation et à la paix, tout en excluant la possibilité d'un nouveau conflit armé.

41. Selon cette loi, le processus de négociation débouchera, par définition, sur la transformation et la légalisation de l'EZLN. La loi prévoit aussi le suivi et la vérification de l'application des accords et appelle l'attention sur les causes du conflit. Enfin, elle prévoit la promulgation par le Congrès d'une loi d'amnistie dès que les négociations auront abouti

42. Le Gouvernement fédéral et celui de l'Etat du Chiapas ont pris une série de mesures de politique sociale destinées à améliorer le niveau de vie de l'ensemble de la population du Chiapas et à répondre à la demande de services publics, approvisionnements alimentaires, éducation, santé et soutien de la production. Un programme de grande envergure a été lancé pour rétablir l'état de droit, et il a ramené la paix et la sécurité. L'appareil de la justice a aussi été amélioré.

43. Un climat de détente sociale et politique règne à présent au Chiapas. Des programmes agraires appropriés ont pratiquement éliminé les occupations de terres. Les élections locales se sont déroulées en octobre 1995 dans le calme; et les activités sociales, éducatives et productives reprennent progressivement leur cours normal.

44. En avril 1995 a été signé le Protocole fondamental pour le dialogue, qui complète la loi. En septembre 1995, les parties ont signé un document relatif à l'ordre du jour et au règlement, qui prévoit les questions de fond à discuter et spécifie que les négociations devront aboutir à la réconciliation politique et sociale dans la région du Chiapas, à la transformation de l'EZLN en organisation politique et à la démilitarisation. Ce document établit aussi les obligations des deux parties pour les questions concernant uniquement l'Etat du Chiapas. Pour les questions d'intérêt national, il fait obligation aux parties de présenter aux autorités nationales compétentes des propositions conjointes en cas de consensus et leur reconnaît le droit de diffuser des déclarations communes ou unilatérales.

45. Dans ce cadre juridique, l'EZLN a pu s'engager dans des activités politiques conjointement avec les institutions nationales et bénéficier des conseils de consultants, le tout dans le respect absolu des droits de l'homme.

46. Entre octobre 1995 et février 1996 a eu lieu une table ronde sur les droits et la culture des autochtones réunissant des représentants du Gouvernement mexicain et de l'EZLN, à l'issue de laquelle l'EZLN a accepté la proposition du gouvernement de traiter ses revendications d'autonomie, de territoire et de réforme politique et judiciaire au niveau local dans le cadre du système juridique et des structures politiques de l'Etat mexicain. C'est ainsi que le 16 février 1996 ont été signés entre le Gouvernement fédéral et l'EZLN, des accords sur les droits et la culture autochtones qui instituent le cadre dans lequel s'inscriront les nouvelles relations entre l'Etat et les peuples autochtones.

47. Le droit à l'autodétermination et à l'autonomie a été reconnu dans le cadre des institutions juridiques et politiques du Mexique. De plus ont été posés les principes qui sont appelés à régir l'action de l'Etat dans ses nouveaux rapports avec les peuples autochtones, à savoir le pluralisme, la stabilité, la participation et l'autodétermination, et en vertu desquels sont reconnus les droits politiques, juridiques, sociaux, économiques et culturels des peuples autochtones. Ces relations nouvelles seront fondées sur le respect des différences et sur la reconnaissance de l'identité autochtone en tant que composante intrinsèque de la nationalité mexicaine. Les accords garantissent l'intégration, le dialogue continu et le consensus en vue du développement des peuples autochtones dans tous les domaines. Désormais, les peuples autochtones vont ainsi devenir les sujets, et non les objets, des politiques de développement et, à ce titre, être pleinement consultés et intégrés à l'effort de développement national général.

48. Les accords contiennent aussi quelques propositions communes concernant les réformes législatives nécessaires pour modifier les lois nationales sur la reconnaissance des droits des autochtones, qui seront soumises au Congrès et à l'Exécutif fédéral. D'autres propositions visent des réformes législatives et des actions de la part de l'Etat du Chiapas, et notamment la reconnaissance,

dans la constitution de cet Etat, des peuples autochtones en tant que sujets pouvant prétendre à des droits et à des garanties, et celle des communautés autochtones en tant que personnes morales de droit public; la reconnaissance des droits fondamentaux des peuples autochtones à l'autodétermination sous la forme de l'autonomie dans le cadre des institutions de l'Etat; la promotion et la protection de l'organisation et de l'avancement de la famille autochtone et des droits des femmes; et le droit des autochtones à une éducation bilingue et multiculturelle.

49. Le Gouvernement mexicain entend mettre ces accords en oeuvre et satisfaire ainsi aux revendications des communautés autochtones. La loi prévoit la création d'une commission de suivi et de surveillance qui devra être dynamique, flexible et autonome et, au lieu de servir de tribunaux dénonciateurs, constituer un mécanisme d'application des accords. Et comme il faut aussi poursuivre le dialogue, une table ronde sur la démocratie et la justice a été mise en place à cette fin.

50. Il semble bien qu'on ait trouvé là la bonne formule pour améliorer le système politique et le mode de gouvernement de la République du Mexique et pour garantir la participation de tous les groupes civils et mouvements sociaux à la vie politique mexicaine.

51. Mme ADAMSON (Conseil des points cardinaux) dit que l'ONU devrait immédiatement prendre des mesures pour préserver le droit à la survie du peuple Khwe du Botswana, plus connu sous le nom de "Bushmen". Depuis 1966, au nom du développement, le Gouvernement botswanais dénie systématiquement à ce peuple le droit de posséder, d'utiliser ou d'exploiter des terres, alors que la constitution du pays dispose que chacun a droit à des ressources foncières suffisantes.

52. L'élevage commercial a chassé des dizaines de milliers de Khwes, détruit les richesses de leur environnement naturel sauvage par ses méthodes d'exploitation agricole et pratiquement réduit à l'esclavage ceux qui ont refusé de partir. Le 7 février 1996, le Ministère de l'aménagement du territoire et du logement a notifié aux Khwes l'arrivée à la fin de la saison des pluies d'un convoi de bétailières qui les évacuerait de ce qu'il leur restait encore de leurs territoires ancestraux, la réserve naturelle de la région centrale du Kalahari. Certes, le gouvernement a affirmé qu'il aurait recours à la persuasion, et non à la force, pour cela, mais dans le meilleur des cas, c'est la faim et la soif qui les menacent, car l'accès aux ressources du veldt - nourriture, eau et bois de chauffe - leur est interdit, ainsi que les gardes-chasses du Botswana, car on sait qu'il leur est arrivé de brutaliser et même de tuer des Khwes qui chassaient pour se nourrir, sous le fallacieux prétexte qu'ils braconnaient.

53. M. BROOTA (Indian Council of Education) dit que les violations des droits de l'homme, individuels ou collectifs, vont en augmentant dans diverses parties du monde. Il déplore que l'essor du fondamentalisme religieux ait servi d'excuse, tant à des Etats qu'à des groupes, pour museler la liberté de pensée, d'opinion et d'expression, et même le droit à la vie.

54. Certes, la protection des droits de l'homme est un devoir universel, mais il est indispensable de concevoir à cette fin des stratégies qui tiennent

compte des degrés respectifs d'évolution économique, sociale ou politique et des cultures traditionnelles des différents pays si l'on veut que les mesures envisagées soient efficaces. Dans les pays développés, la protection des droits de l'homme est le fruit de siècles d'évolution. Tel n'est pas le cas de beaucoup des jeunes Etats indépendants ou de ceux qui se sont récemment libérés du joug du totalitarisme.

55. Un bon niveau d'instruction étant capital pour encourager le respect des droits de l'homme dans les pays en développement, il faut donc commencer par assurer l'éducation de la population. Plus instruits, les gens seront capables de lire les textes juridiques, ils seront plus avertis de leurs droits et ils se mobiliseront pour exiger que l'Etat respecte les engagements qu'il a pris au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. C'est donc une nécessité immédiate que de faire de l'éducation aux droits de l'homme une composante des programmes des établissements d'enseignement.

56. Les réserves de quelques Etats aux instruments relatifs aux droits de l'homme sont très inquiétantes. Tant qu'il y aura de graves divergences sur certains instruments, et en particulier les protocoles facultatifs, qui font qu'ils ne peuvent être rendus universellement applicables, la Commission devrait faire en sorte que tous les Etats prévoient, dans le cadre de leurs propres structures, la possibilité pour les particuliers ou pour des groupes de porter plainte contre les violations des droits de l'homme. Cela dit, les droits de l'homme ne sauraient, et ne devraient pas, servir à un Etat d'arme contre un autre Etat.

57. M. PUNJABI (Himalayan Research and Cultural Foundation) estime que les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme marquent l'apogée de la civilisation humaine et sont à la pointe du combat universel pour les droits de l'homme. S'il est réconfortant d'apprendre que l'immense majorité des Etats les a signés, le fait que quelques-uns les ignorent et violent leurs dispositions de façon flagrante est extrêmement affligeant. Il arrive même à des Etats qui ont ostensiblement voté pour des résolutions de la Commission relatives à la mise en oeuvre effective des Pactes d'en violer les dispositions en toute impunité sur leur territoire, au mépris des conclusions des rapporteurs spéciaux.

58. Des violations flagrantes des droits de l'homme se produisent dans quelques Etats d'Asie du Sud qui n'ont pas signé le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. C'est le cas du Pakistan, qui poursuit sa répression contre les Sindhis parce qu'ils ont revendiqué le droit à l'autodétermination et continue à massacrer les Mohajirs parce qu'ils ont revendiqué le rétablissement des droits fondamentaux de l'homme. La Commission et la communauté internationale devraient faire pression sur le Pakistan et les autres Etats qui sont dans le même cas pour qu'ils signent les traités et protocoles relatifs aux droits de l'homme et rejoignent les Etats qui ont donné l'exemple à leur région sur ce point.

59. M. NAIR (Conférence asiatique des bouddhistes pour la paix), parlant aussi au nom de 12 autres ONG asiatiques de défense des droits de l'homme, déclare que les gouvernements autoritaires qui sont encore au pouvoir en Asie foulent aux pieds les droits individuels inaliénables d'Asiatiques sous le couvert de particularités culturelles, historiques ou régionales.

60. Les ONG asiatiques doivent faire face à beaucoup de problèmes difficiles dont le moindre n'est pas le fait que leur droit à la liberté d'association est sévèrement limité dans de nombreux pays. A cet égard, elles sont déçues par la décision du Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme d'exclure les ONG des récentes consultations de Katmandou sur les mécanismes régionaux dans le domaine des droits de l'homme pour la région Asie et Pacifique. De plus, à la session en cours de la Commission, les gouvernements asiatiques font le maximum pour empêcher l'examen au fond des questions concernant les peuples autochtones.

61. D'odieuses violations des droits fondamentaux de l'homme continuent d'être perpétrées à travers toute cette région, ce qui n'empêche pas beaucoup de ces mêmes régimes répressifs d'accuser l'Occident de discrimination raciale, et les bouleversements ainsi causés ont déclenché des exodes massifs de réfugiés et de personnes déplacées. Dans bien des pays, les agents de l'Etat bénéficient d'une immunité générale qui les met à l'abri des poursuites pour violations des droits de l'homme. Les ONG asiatiques veulent davantage de surveillance internationale, et non l'apathie ou la realpolitik.

62. Certains gouvernements asiatiques ont épousé la cause des droits économiques, sociaux et culturels sans même avoir ratifié le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et encore moins atteint le niveau de développement économique voulu. Si l'on ne s'attaque pas comme il le faut au problème de la répartition des revenus au niveau national, ce n'est pas l'élaboration de principes directeurs à l'intention des institutions de Bretton Woods qui pourra servir de panacée.

63. Mme OLGUIN (Conseil international des traités indiens) dit que pour les peuples autochtones traditionnels le droit au développement ne repose pas seulement sur des préoccupations économiques, mais aussi sur des rapports spirituels avec la terre, l'eau et le milieu naturel. Ce droit est intimement lié au devoir de protéger la Terre de la destruction, de la contamination et de l'exploitation, et pourtant, des activités destructrices pour l'environnement et pour la culture comme la décharge de déchets toxiques et radioactifs, l'extraction à ciel ouvert, les forages de pétrole, la déforestation ou la surexploitation des ressources halieutiques continuent d'être imposées ou offertes aux peuples autochtones comme leur seul mode de développement possible.

64. Parmi les peuples autochtones victimes de ces choix figurent : une communauté qui vit au-dessus du Cercle arctique, dans le nord-est de l'Alaska, une tribu qui habite la Vallée de la Mort en Californie, des habitants de la Colombie britannique, les Ogonis du Nigéria et le peuple autochtone du Brésil. Si le droit au développement continue à leur être dénié, il faut s'attendre à l'anéantissement non seulement des peuples autochtones eux-mêmes, mais encore de la Terre et de ses ressources.

65. Mme BHUGTIAR (Libération) dit que les sociétés transnationales pèsent sur le développement économique mondial par les investissements étrangers directs. Elles contrôlent actuellement 70 % du commerce mondial et peuvent espérer mieux encore dans l'avenir, à mesure que les gouvernements abaisseront les barrières douanières et supprimeront les restrictions aux investissements étrangers.

66. Les méthodes d'investissement des sociétés transnationales peuvent compromettre le développement même d'un Etat. Le triste exemple de la tribu des Ogonis prouve à quel point elles n'ont cure du bien-être des populations autochtones et envisagent différemment leurs devoirs et leurs obligations selon qu'elles opèrent dans un pays développé ou dans un pays en développement.

67. Les Nations Unies devraient donc songer à mettre en place un organisme international de réglementation pour empêcher ces sociétés d'imposer leurs conditions au monde. Un tel organe devrait soigneusement étudier l'impact à long terme des investissements à court terme. Si les investissements étrangers directs sont la clé du développement et de la croissance, ils ne profitent en général qu'à un secteur de la communauté, laissant la majorité à la traîne. C'est ce qu'illustre l'exemple de l'Inde, où la politique d'ajustement structurel imposée à la suite d'un prêt du Fonds monétaire international (FMI) favorise des entreprises multinationales étrangères au détriment de la communauté nationale.

68. Si l'on ne veut pas que les droits fondamentaux de l'homme soient sacrifiés sur l'autel du développement économique, il faut insister sur la complémentarité des droits et des devoirs. Les pratiques commerciales qui prennent dûment en considération les droits de l'homme devraient être encouragées par des mesures d'incitation, telle, peut-être, l'accréditation des sociétés transnationales qui adoptent de saines politiques d'investissement.

69. Tout organisme international de réglementation devrait se préoccuper de l'état général de l'économie mondiale et de la promotion d'un développement durable. Il faudrait assurer la cohérence des grands objectifs des principales institutions financières internationales et de l'Organisation mondiale du commerce. Il faut abolir les mécanismes commerciaux restrictifs et les alliances stratégiques qui masquent parfois des pratiques monopolistes. Si les activités des institutions financières internationales ne s'inspirent pas des principes du développement durable, la destruction de la planète est inéluctable à long terme.

70. M. GIRALDO (Indigenous World Association) dit que des commissions mixtes d'enquête, composées de représentants de services officiels et d'organismes non gouvernementaux, ont été constituées en Colombie pour lutter contre les violations les plus graves des droits de l'homme dans ce pays et faire en sorte que leurs auteurs ne restent pas impunis. Néanmoins, elles se heurtent souvent à des obstacles qui sapent leur travail, et leurs recommandations restent lettre morte, ce qui amène à soupçonner qu'elles servent seulement à améliorer l'image du gouvernement. Un rapporteur spécial devrait être désigné pour enquêter sur cette question.

La séance est levée à 12 h 30.

-----